Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale de l'Environnement, de
L'Aménagement et du Logement de Corse du Sud
Service Risques, Énergie et Transports

Arrêté n° 20124162-0015 en date du 11 juin 2014 portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'unité de stockage et de distribution de gaz exploitée par la société Gaz de France Suez sis sur la commune d'Ajaccio, au lieu dit "Loretto"

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-16 (avant dernier alinéa) et R.515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010193-0008 du 12 juillet 2010 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement "Gaz de France Suez" (GDF Suez) sis sur la commune d'Ajaccio, au lieu dit "Loretto";

Vu L'arrêté préfectoral n° 2012223-0001 du 10 août 201 portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan jusqu'au 12 janvier 2014 ;

Attendu que ce PPRT n'a pu être approuvé avant cette date ;

Considérant qu'en date du 08 novembre 2013, GDF Suez s'est engagé, en signant le protocole d'accord élaboré avec l'État et la mairie d'Ajaccio de déplacer ses installations afin de permettre un enfouissement de son stockage de gaz ;

Considérant que cette modification des installations existantes est, au sens de l'article L.515-16 susvisé, une mesure supplémentaire de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptible de faire l'objet de mesures d'expropriation ou de délaissement

Considérant que cette modification nécessite la révision de l'étude des dangers du site afin de dimensionner les aléas nouveaux et ainsi de délimiter la nouvelle zone d'exposition aux risques liée à un accident potentiel majeur ;

Considérant qu'en conséquence, la procédure d'élaboration du PPRT actuellement en cours doit être relancer et le projet de règlement actuel doit être revu en intégrant la future configuration des installations ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure de concertation et d'association en intégrant ce nouvel engagement afin de définir une stratégie d'élaboration acceptable par tous ;

Considérant la présence d'infrastructures ainsi que les projets d'infrastructures dans le périmètre d'étude de ce plan gérées et dont la réalisation est sous la responsabilité de la collectivité territoriale de Corse (CTC) justifiant la nécessité que cette collectivité soit également associée à la procédure d'élaboration de ce plan et, qu'en conséquence, son président ou son représentant soit rajouté à la liste des personnes et organismes associés (POA) à son élaboration ;

Considérant le rapport de la DREAL Corse en date du 05 janvier 2014 proposant de proroger le délai d'élaboration et d'instruction de ce PPRT jusqu'au 30 août 2015 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Corse, Préfet du département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er **:**

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) généré par l'exploitation du centre de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés de la société Gaz de France Suez, sis sur la commune d'Ajaccio au lieu dit "Loretto", est prorogé jusqu'au 30 août 2015.

ARTICLE 2 :

Il est rajouté au point 1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 susvisé :

- *Le président de la collectivité territoriale de Corse ou son représentant.*

ARTICLE 3 : *mesures de publicité*

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 susvisé.

Mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ou son représentant ainsi que le directeur de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Ajaccio sur une période d'un mois.

Le Préfet,